

REPUBLIQUE DU MALI

CODE SAP : P-Z1-DB0-286

Programme de corridor économique Bamako-Dakar par le Nord, phase 1

Réhabilitation de 223 Km du tronçon Didieni-Sandaré

SECTION DIDIENI-DIEMA

PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PGES)

APPENDICE DE L'ACCORD JURIDIQUE

Considérations Générales

1. Le Gouvernement de la République du Mali prévoit de mettre en œuvre le **Programme de corridor économique Bamako-Dakar par le Nord, phase 1**.
2. La Banque a accepté de fournir le financement, l'appui et le suivi de la mise en œuvre du projet, notamment la section Didieni-Diéma.
3. Le Gouvernement de la République du Mali mettra en œuvre les mesures et actions de ce Plan de Gestion Environnementale et Sociale¹ (**PGES**) afin que le projet réponde à toutes les exigences des Sauvegardes Opérationnelles (**SO**) environnementales et sociales de la Banque et aux exigences des politiques et législations nationales du pays hôte.
4. Là où le PGES fait référence à des plans spécifiques, qu'ils aient déjà été préparés ou qu'ils soient à élaborer, le PGES exige le respect de toutes les dispositions obligatoires de ces plans.
5. Le tableau ci-dessous résume les actions et mesures importantes requises, le fondement de l'exigence, l'échéance de mise en œuvre de la mesure ou de l'action et les indicateurs pour déterminer si la mesure ou l'action requise a été réalisée avec succès. Le Gouvernement de la République du Mali est responsable du respect de toutes les exigences du PGES, même lorsque la mise en œuvre de mesures et d'actions spécifiques est effectuée par une entité différente de l'Unité de Gestion du Projet (UGP).
6. La mise en œuvre des mesures et actions énoncées dans le présent PGES fera l'objet d'un suivi et d'un rapport à la Banque par le Gouvernement de la République du Mali, tel que requis par le PGES et les conditions de l'accord juridique, et la Banque suivra et évaluera les progrès et la réalisation des mesures et des actions tout au long de la mise en œuvre du Projet.
7. Comme convenu entre la Banque et Le Gouvernement de la République du Mali, ce PGES peut être révisé en cas de nécessité au cours de la mise en œuvre du Projet, afin de refléter la gestion adaptative des risques liés aux changements apportés au projet, à des circonstances imprévues ou en réponse à l'évaluation de la performance du projet menée dans le cadre du PGES lui-même. Dans de telles circonstances, le Gouvernement de la République du Mali proposera et conviendra des modifications avec la Banque, puis mettra à jour le PGES pour refléter ces changements.

¹ Le PGES fait référence à tous les risques/impacts et mesures E&S, tels qu'approuvés dans tous les documents E&S publiés et convenus entre la Banque et l'Emprunteur. Pour les projets impliquant plusieurs sous-projets identifiés, préparés et mis en œuvre au cours du projet, l'Emprunteur devra démontrer à la Banque, avant l'évaluation du projet, en préparant la documentation E&S d'un échantillon de sous-projets, qu'il a la capacité de réaliser une évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets, de préparer et de mettre en œuvre ces sous-projets conformément aux lois nationales et aux SO. (*Section III.2.3 PES de la Banque et section D de la SO1*).

| Actions² importantes pour gérer les risques et les impacts E&S du projet | | Fondement de l'exigence | Indicateur clé de performance | Echéance de mise en œuvre |
|--|--|--|--|--|
| Rapport périodique sur la mise en œuvre des mesures E&S à la Banque | | PES de la Banque et SO1 | Rapports de bonne qualité soumis à temps, | 05 jours au plus tard après la fin de la période |
| 1 | Recrutement de spécialistes E et S au sein de l'Unité de Gestion du Projet | EIES publiées, SO1 | Contrats de recrutement d'un spécialiste en sauvegarde environnementale et d'un spécialiste en sauvegarde sociale expérimenté au sein de l'UGP | Au plus tard, à la date d'entrée en vigueur du projet |
| 2 | Mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du projet et information au public | SO1, SO10 et exigences nationales | PV ou arrêté de mise en place des comités locaux de mise en œuvre du MGP et affichage/publication dans un média | Au plus tard avant le début des indemnisations et/ou avant le démarrage des travaux sur site |
| 3 | Paiement des compensations et réinstallation des personnes affectées | SO5 | Rapport de mise en œuvre du PAR | Au plus tard avant le démarrage des travaux sur site |
| 4 | Intégration de mesures ESST spécifiques de site dans les DAO | SO1 et exigences nationales | Présence des clauses E&S dans le DAO approuvé | Avant la publication de l'avis d'appel d'offres |
| 5 | Soumission du PGES-Chantier (PGES-C) sur les activités à haut-risque de l'entrepreneur à la revue de la Banque | PES de la Banque et SO1 | PGES-C validé par la Banque | Avant son approbation par la mission de contrôle des travaux ou maître d'œuvre |
| 6 | Mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes de l'entrepreneur (MGP) et information des travailleurs | SO1, SO2, SO10 et Politique de diffusion et d'accès à l'information de la Banque | Note de mise en place du MGP-C et affichage à la base vie/ateliers | Au plus tard 30 jours après l'approbation du PGES-Chantier |
| 7 | Obtention des permis nationaux avant le début des activités assujetties à autorisations préalables (excavations, abattage d'arbres, travail en hauteur, travail en espaces clos, etc.) | SO1, SO2 et législation nationale du travail | Permis/autorisation dû pour l'activité délivré par l'autorité compétente | Avant le début de l'activité |
| 8 | Préparation, approbation et publication de documents E&S spécifiques pendant la mise en œuvre du projet, y compris la revue préalable par la Banque des TDRs pour les activités de catégorie 1 | PES de la Banque, SO1 et réglementation nationale | Nombre d'outils E&S élaborés et approuvé par la Banque | Avant la publication de l'avis d'appel d'offres |
| 9 | Mobilisation des parties prenantes concernées de chaque activité E&S spécifique pertinente | SO1, SO10, Politique de diffusion et d'accès à l'information | Rapport d'opérationnalisation de P3P | En Continu, dès l'entrée en vigueur |

² Veuillez ajouter toute action clé pertinente et/ou indiquer "Non applicable" dans la troisième colonne ("Fondement de l'exigence") pour les actions qui ne sont pas applicables au projet.

| | | | | |
|------|--|---|---|--|
| 10 | Mise en place du mécanisme de préparation et de ripostes aux urgences | SO1 et SO4, réglementation nationale sur la gestion des catastrophes et protection civile | Plan d'opération interne de sûreté et d'intervention disponible | Avant le démarrage des travaux qui le requierent |
| 11 | Traitement approprié et rapide des plaintes | PES de la Banque et SO1 | Délai d'examen des plaintes enregistrées par le comité local | 30 jours après la date d'enregistrement de la plainte |
| 12 | Rapport de l'audit annuel de performance E&S soumis à la Banque | PES de la Banque et SO1 | Nombre de rapports de bonne qualité soumis dans les délais requis | Au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année sous audit |
| 13 | Notification aux riverains ou alerte aux populations exposées en aval | PES de la Banque et SO1, Traité/Convention international ratifié pertinent | N/A | N/A |
| 14 | Renforcement des capacités des principaux responsables de la mise en œuvre du projet | SO1 | Rapport de renforcement disponible | 30 jours après l'activité |
| 15 | Mise en œuvre du SGES/PAES ³ | SO1 et SO9, exigences nationales | N/A | N/A |
| 15.1 | <i>Approbation de toute procédure de gestion E&S requise</i> | Idem | N/A | N/A |
| 15.2 | <i>Mise en place de la fonction (Unité) E&S</i> | idem | N/A | N/A |
| 15.3 | <i>Renforcement des capacités de la fonction (Unité) E&S</i> | idem | N/A | N/A |
| 15.4 | <i>Traitement de la chaîne de valeur de la due diligence E&S</i> | idem | N/A | N/A |
| 16 | Suspendre les travaux en cas de risques ou accidents ESST, notifier immédiatement la Banque, puis ne reprendre les travaux qu'après avis de la Banque. | PES de la Banque et SO1 | Note d'information/suspension risques/accidents | Immédiatement et au plus tard dans les 72 heures suivant l'incident |
| 17 | Préparer l'analyse des causes profondes (ACP) de tout accident ESST fatal, et mettre en œuvre le Plan d'actions Correctives (PAC). | PES de la Banque et SO1 | Rapport préparé et soumis à la Banque | 30 jours après l'incident ou l'accident grave |
| 18 | Diffusion au public des rapports E&S du projet | SO1, SO10 et Politique de diffusion et d'accès à l'information | Rapports disponibles sur le portail web de la Banque et de l'Emprunteur | 14 jours après approbation |

³ S'applique aux opérations non-souveraines et les projets du secteur public mis en œuvre par des Agences/Institutions autonomes permanentes.